

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.110 du 6 novembre 2003

A.74.539/XIII-215

En cause : **la Société anonyme PISCICULTURE
DE LA HOUILLE,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier XHARDEZ, avocat,
rue de Naomé 1
6852 Opont-Paliseul,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1997, par la société anonyme PISCICULTURE DE LA HOUILLE qui demande l'annulation de "l'arrêté pris le 4 avril 1997 par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, par lequel celui-ci rejette le recours introduit le 10 mai 1995 par la requérante et confirme la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 6 avril 1995 qui avait rejeté le recours introduit le 22 février 1995 par la requérante contre la décision du Collège Echevinal de Beauraing en date du 28 janvier 1995 constituant refus de permis de bâtir un chalet en bois (régularisation) sur un terrain sis en cette commune, Enclave de Dion à Winenne, et cadastré section C n°s 50 A et 50 B";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. XHARDEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être exposés comme suit :

1. La S.A. PISCICULTURE DE LA HOUILLE introduit le 13 octobre 1994 auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beauraing, une demande de permis de bâtir tendant à régulariser des travaux d'agrandissement d'un chalet servant à l'exploitation d'une pisciculture. Le bien est situé à Beauraing et cadastré section C, n^{os} 50a et 50b. Il est traversé par la rivière "la Houille". Il est situé en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

2. Le chalet en bois pour lequel un permis de régularisation est demandé est situé à une douzaine de mètres d'une maison existante. Il mesure 12,50 mètres sur 9 mètres et est composé, sur un seul niveau, d'une pièce servant de réfectoire (avec coin cuisine), d'un cabinet de toilette et d'une pièce servant à ranger le matériel. En outre, une terrasse protégée par un auvent prolonge le bâtiment dans sa largeur, d'une dimension de 3,10 mètres sur 10 mètres. La hauteur totale du chalet est de 4,20 mètres.

3. Une enquête publique est organisée par la commune de Beauraing. Elle ne suscite aucune observation.

4. La commune de Beauraing émet, le 7 novembre 1994, un avis défavorable sur la demande de régularisation; il en va de même de la fonctionnaire déléguée, le 18 janvier 1995.

5. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beauraing rejette la demande de permis par une décision du 28 janvier 1995 pour les motifs contenus dans l'avis défavorable de la fonctionnaire déléguée. La décision est notifiée à la requérante le 6 février 1995.

6. La requérante introduit le 22 février 1995 un recours devant la députation permanente du conseil provincial de Namur qui le rejette le 6 avril 1995.

7. La requérante introduit un recours devant le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire le 10 mai 1995. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beauraing confirme le 31 mai 1995 son avis défavorable. Les parties sont entendues le 20 octobre 1995.

8. Dans une lettre du 4 décembre 1995 adressée au Ministre, les conseils de la requérante écrivent que le chalet en bois est affecté à usage de pavillon de chasse.

9. L'administration de l'aménagement du territoire et du logement propose le 20 février 1996 de rejeter le recours.

10. Le Ministre rejette le recours et confirme la décision du 6 avril 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Namur, par un arrêté du 4 avril 1997, motivé comme suit :

" Considérant que la parcelle en cause est située en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Beauraing-Gedinne adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 janvier 1981;

Considérant que l'article 177 du Code Wallon stipule que «les zones forestières sont les zones boisées ou à boiser destinées à l'exploitation. Elles peuvent comporter des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à la condition que ces derniers ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire. (...)»;

Considérant que l'article 180.4.6.1. dispose que «les zones d'intérêt paysager sont des zones soumises à certaines restrictions destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage. Dans ces zones peuvent être accomplis tous les actes et travaux correspondant à la destination donnée par la teinte de fond pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage»;

Considérant que ladite parcelle est également inscrite dans le périmètre d'un site repris à l'inventaire des sites à protéger établi par le Ministère des Travaux publics en 1962 pour son intérêt esthétique, botanique et zoologique;

Considérant que l'enquête publique réalisée conformément au prescrit de l'article 247, 4° dudit Code wallon, n'a soulevé aucune réclamation;

Considérant que l'objet de la demande de permis de bâtir portait initialement sur l'extension des installations de la pisciculture existante; qu'en fait, le projet réel vise à régulariser la construction d'un chalet en bois d'une superficie de $\pm 130 \text{ m}^2$; que de l'aveu même des conseils de la société demanderesse, ce chalet sert de refuge de chasse;

Considérant que si l'article 177 énoncé ci-avant offre la possibilité d'implanter des refuges de chasse, ceux-ci doivent impérieusement rester de dimensions réduites;

Considérant en effet, que la circulaire ministérielle du 9 mars 1995, relative aux refuges de chasse et de pêche (Moniteur belge du 20 juin 1995), stipule que «les refuges demandés par des associations de chasseurs comportant plus de 12 membres actifs non parents entre eux jusqu'au 3^e degré inclusivement ne pourront dépasser 30 m^2 »; que, manifestement, la construction litigieuse, du fait de sa volumétrie, est en totale contradiction avec ces dispositions;

Considérant, de plus, au vu du reportage photographique déposé par les conseils de la société demanderesse, qu'il s'avère évident que le chalet en cause pourrait notamment servir de salle de banquets ou autres festivités du même genre;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de rejeter le recours du demandeur et de confirmer la décision de la Députation permanente".

11. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par lettre du 16 avril 1997;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39 et 134 de la Constitution et des articles 17 et suivants de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'en la seconde branche de ce moyen, la requérante reproche à l'acte attaqué de se baser sur la circulaire ministérielle du 9 mars 1995 relative aux refuges de chasse et de pêche, publiée au Moniteur belge du 20 juin 1995, alors que cette circulaire n'a aucune valeur réglementaire, mais peut tout au plus "donner des indications sur la façon dont une disposition légale peut être appliquée"; qu'elle ajoute qu'en outre, la référence à cette circulaire est inadéquate, parce qu'elle a été adoptée postérieurement à la demande de permis de bâtir du 13 octobre 1994 et à la décision de refus du permis de bâtir du 28 janvier 1995;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse soutient, d'une part, que la circulaire du 9 mars 1995 qui a été publiée au Moniteur belge et qui a pour but de préciser les critères appliqués par l'administration pour l'examen des dossiers de

demandes de permis de bâtir, n'est pas interprétative mais réglementaire, et, d'autre part, qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 4 avril 1997, la circulaire incriminée du 9 mars 1995, publiée au Moniteur belge du 20 juin 1995, était entrée en vigueur;

Considérant qu'il apparaît de la lecture des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse a appliqué l'article 177 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur (CWATUPa) au regard de la circulaire ministérielle du 9 mars 1995;

Considérant que cette circulaire, "adressée aux autorités communales et à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement en vue de préciser l'article 177 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif aux refuges de chasse et de pêche", publiée au Moniteur belge du 20 juin 1995, fixe "les critères qui (...) seront d'application pour l'examen des dossiers de demandes de permis de bâtir"; que, s'agissant des demandes de permis de bâtir des refuges de chasse en zone forestière, la circulaire dispose que "les refuges demandés ne pourront dépasser 12 m² de surface au sol", mais que "les refuges demandés par des associations de chasseurs comportant plus de 12 membres actifs non parents entre eux jusqu'au 3^e degré inclusivement ne pourront dépasser 30 m²";

Considérant qu'en fixant des critères relatifs aux dimensions maximales autorisées, cette circulaire ajoute des conditions au texte de l'article 177.4.2. du CWATUPa, qui ne fixait quant à lui qu'une seule condition à l'autorisation de constructions des refuges de chasse, à savoir qu'ils "ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire"; que la partie adverse admet le caractère réglementaire de ladite circulaire, laquelle a été publiée au Moniteur belge, mais ne justifie ni l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat ni la compétence de son auteur pour prendre une disposition ajoutant une condition à celle qui est prévue à l'article 177.4.2. du CWATUPa; qu'elle est donc illégale et que l'acte attaqué, qui se fonde sur cette circulaire illégale pour refuser de délivrer le permis sollicité, est irrégulier; que le moyen est fondé en sa seconde branche;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 177 du CWATUPa; qu'elle expose que l'acte attaqué ajoute à cette disposition en précisant que "si l'article 177 (...) offre la possibilité d'implanter des refuges de chasse, ceux-ci doivent impérativement rester de dimensions réduites" et "qu'il s'avère évident que le chalet en cause pourrait notamment servir de salle de banquets ou autres festivités du même genre"; que, selon la requérante, la partie adverse devait au contraire

expliquer en quoi le chalet était susceptible d'être utilisé comme résidence, ce qu'elle ne fait pas;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse renvoie à la circulaire du 9 mars 1995 relative aux refuges de chasse et de pêche en zone forestière, qui, selon elle, "loin d'ajouter une nouvelle disposition légale, (...) pallie le manque de précision de l'article 177 du CWATUP qui est particulièrement discret sur les caractéristiques des bâtiments dont la construction peut être autorisée en zone forestière"; qu'elle soutient que l'article 177 du CWATUPa n'autorise en zone forestière que les constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche, de sorte que les salles de banquets n'y sont pas autorisées;

Considérant qu'ainsi qu'il a été décidé à propos de la seconde branche du premier moyen, la circulaire du 9 mars 1995 est illégale et ne peut servir ni de justification ni de fondement à l'acte attaqué;

Considérant que l'article 177.4.2. du C.W.A.T.U.Pa est rédigé comme suit :

" Les zones forestières sont les zones boisées ou à boiser destinées à l'exploitation. Elles peuvent comporter des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à la condition que ces derniers ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire.(...)";

Considérant que cette disposition autorise donc les refuges de chasse en zone forestière, sauf s'ils sont susceptibles d'être utilisés comme résidence; qu'en l'espèce, l'acte attaqué refuse de délivrer le permis sollicité en raison des dimensions du refuge de chasse et de son éventuelle affectation comme salle de banquets, critères qui ne sont pas retenus par l'article 177.4.2. pour permettre à l'autorité de rejeter des demandes de permis de bâtir des refuges de chasse en zone forestière; que le deuxième moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen et le troisième moyen, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 4 avril 1997 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne confirmant la décision du 6 avril 1995 par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette le recours introduit le 22 février 1995 par la S.A. PISCICULTURE DE LA HOUILLE contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de Beauraing du 28 janvier 1995 refusant un permis de bâtir tendant à régulariser des travaux d'agrandissement d'un chalet en bois sur un terrain sis à Beauraing (Winenne), Enclave de Dion, et cadastré section C, n^{os} 50a et 50b.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.